

# 10

## CONTRATS POUR LA MUSIQUE



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Culture Sector

# 10 Contrats pour la musique

Écrit par JEAN VINCENT  
en collaboration avec GERARD LOUISE

Maquette et design : Christine Hengen

Les idées et opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs  
et ne reflètent pas nécessairement les vues de l'UNESCO.

Publié par l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture  
7 place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP  
© UNESCO 2009  
CLT/CEI/DCE/2009/PI/141

# Index

---

<b>Pourquoi ce livre ?</b> .....	<b>4</b>
<b>Pourquoi 10 contrats ?</b> .....	<b>5</b>
1. Contrat de production phonographique, avec exclusivité .....	6
2. Contrat de production phonographique, sans exclusivité .....	9
3. Contrat d'engagement d'un musicien ou choriste pour une production phonographique .....	12
4. Contrat d'engagement d'un artiste, musicien ou choriste pour un spectacle .....	14
5. Contrat d'enregistrement d'un artiste lors d'un spectacle .....	16
6. Contrat de radiodiffusion d'un artiste lors d'un spectacle .....	19
7. Contrat de licence conclu par un producteur pour la fabrication et la commercialisation de phonogrammes .....	21
8. Contrat de distribution de phonogramme .....	25
9. Contrat entre un artiste principal et un producteur pour autoriser des utilisations spécifiques de phonogrammes .....	28
10. Contrat entre un artiste principal et un manager .....	30
<b>La gestion collective</b> .....	<b>33</b>
<b>Glossaire</b> .....	<b>35</b>

---

# Pourquoi ce livre ?

---

Pour lutter efficacement contre la piraterie, il faut en priorité créer de bonnes pratiques professionnelles pour les artistes et les autres professionnels de l'industrie musicale : producteurs, managers et radiodiffuseurs.

---

La lutte contre la piraterie musicale implique, en premier lieu, l'utilisation de contrats rédigés conformément aux bons usages professionnels. Pour que ces contrats produisent l'effet escompté et soient utilisés par le plus grand nombre, les artistes eux-mêmes doivent être convaincus de l'utilité des contrats.

C'est pourquoi l'UNESCO, qui bénéficie de la confiance des artistes partout dans le monde en raison de ses efforts constants pour la promotion de la créativité, des industries culturelles et de la diversité culturelle, a estimé qu'il était important de produire ce livre afin d'aider les artistes et les professionnels de la musique à surmonter leur méfiance à l'égard des contrats et leur fournir des informations concernant leurs droits et les bons usages professionnels.

Les contrats-types réunis dans ce livre peuvent constituer un outil très précieux mais ne sauraient être considérés comme une réponse unique aux multiples situations et relations contractuelles susceptibles de se présenter. Ces contrats reposent sur des pratiques régulières établies et ont été rédigés de façon à convenir aux situations des artistes de nombreux pays. Néanmoins, les utilisateurs de ce livre devraient être conscients que leur législation nationale peut contenir des dispositions spécifiques devant être prises en compte. Lorsqu'une telle situation se présente, les artistes ne devraient pas hésiter à contacter les associations de musicien appropriées ou les organismes de gestion collective afin d'obtenir, en cas de doute, les informations nécessaires.

En améliorant les pratiques professionnelles, et en luttant contre l'informel qui permet à la piraterie de prospérer, les artistes, producteurs et éditeurs peuvent rapidement tirer un plus grand profit de leurs activités, dans leur pays et dans le monde entier. Ceci permettrait également d'améliorer la qualité des produits culturels.

Monsieur Jean Vincent, avocat au Barreau des Hauts de Seine (France) est l'auteur de ce livre. Il a exercé de multiples responsabilités dans des organismes de défense des droits des artistes et des producteurs, et a acquis une expérience internationale lorsqu'il exerçait la fonction de Secrétaire général de la Fédération Internationale des Musiciens (FIM).

Monsieur Gerard Louise, Directeur général de la MASA, la Société mauricienne des auteurs, a collaboré à la finalisation de ce livre.

# Pourquoi 10 contrats ?

---

Ces contrats correspondent chacun à des situations distinctes et susceptibles de se présenter dans le domaine de la musique.

---

Ces contrats sont utilisés partout dans le monde, en général sous une forme plus longue et moins compréhensible. Nous avons donc simplifié ces contrats dans le but de les rendre plus lisibles.

Il est primordial que les artistes cessent d'avoir peur des contrats car les contrats sont là pour les protéger. Mais cela suppose, bien sûr, que leurs termes soient justes et équitables.

Le but de ce livre est de proposer un modèle type pour des contrats spécifiques prenant en compte les intérêts des deux parties au contrat. L'objectif est de faire en sorte que dans chaque pays, la version la plus compréhensible soit utilisée par tous les professionnels. Cet objectif est particulièrement important dans les pays où la piraterie s'est développée en grande partie à cause de l'absence de contrats.

Un chapitre de ce livre est par ailleurs consacré à la gestion collective des droits, la collecte et la répartition des redevances dues par les utilisateurs de musique (tels que radios, télévisions etc.). La gestion collective constitue un complément essentiel des contrats individuels. Nous avons donc estimé utile d'inclure un chapitre traitant spécifiquement de ce sujet.

# 1 Contrat de production phonographique, avec exclusivité

---

Ce contrat organise, entre l'artiste principal et le producteur, une relation exclusive pour l'enregistrement de phonogrammes qui seront publiés dans le commerce. Si c'est un groupe permanent d'artistes, le contrat est signé par tous les membres du groupe. Ce contrat garantit un bon équilibre des relations, afin que l'artiste soit rémunéré équitablement et que le producteur puisse exploiter les phonogrammes avec les meilleures chances de réussite.

---

L'ARTISTE ou le GROUPE PERMANENT D'ARTISTES (ci-après dénommé l'ARTISTE)

Le PRODUCTEUR DE PHONOGRAMME (ci-après dénommé le PRODUCTEUR)

## **ARTICLE 1 - Objet**

---

Le PRODUCTEUR engage l'ARTISTE en vue de l'enregistrement d'un ou plusieurs phonogrammes qui seront exploités isolément ou au sein d'un Album. Les œuvres enregistrées sur ces phonogrammes seront les suivantes :

---

---

---

---

*NOTE : Le présent contrat doit être complété, en tant que de besoin, afin d'y inclure les mentions imposées par la législation sur le droit d'auteur, sur le travail et sur les contrats du pays où le contrat est conclu.*

## **ARTICLE 2 - Territoire, exclusivité et durée**

---

Le présent contrat est conclu pour l'exploitation dans le monde entier des phonogrammes produits en exécution dudit contrat.

L'ARTISTE concède au PRODUCTEUR l'exclusivité de la fixation sur phonogramme de ses prestations, pendant une durée de \_\_\_\_ an(s).

*NOTE : L'exclusivité de la fixation signifie que l'artiste ne peut pas enregistrer de phonogramme avec un autre producteur pendant la durée de cette exclusivité. Au-delà de cette durée, le producteur est autorisé à exploiter les phonogrammes enregistrés en exécution du contrat, sous réserve de payer les redevances dues à l'artiste conformément aux termes dudit contrat.*

## **ARTICLE 3 - Autorisation d'exploitation**

---

L'ARTISTE autorise la fixation et la reproduction par le PRODUCTEUR, pour leur commercialisation auprès du public, dans le monde entier, des phonogrammes définis à l'article 1.

En conséquence, le PRODUCTEUR aura le droit de fabriquer ou faire fabriquer, publier ou faire publier, vendre ou faire vendre, sur tous types de supports (K7, CD, DVD audio, ou tout autre support existant) ou sur des réseaux de communication en ligne (Internet et autres), communiquer au public, sous tous formats, sous le titre, étiquette ou marque de son choix et dans le monde entier, les phonogrammes définis à l'article 1.

Le PRODUCTEUR s'engage à publier chaque phonogramme en conformité avec le calendrier de production et d'exploitation suivant :

---

---

---

#### **ARTICLE 4 - Séances d'enregistrement**

---

Le choix de la date et du lieu des séances d'enregistrement, des musiciens, ainsi que du directeur artistique, sera effectué d'un commun accord entre l'ARTISTE et le PRODUCTEUR. La version définitive de chaque phonogramme, qui devra satisfaire les deux parties (y compris le mixage) sera arrêtée d'un commun accord entre les parties.

#### **ARTICLE 5 - Rémunération des séances d'enregistrement**

---

Le PRODUCTEUR s'engage à verser à l'ARTISTE une rémunération de \_\_\_\_\_ par séance d'enregistrement.

#### **ARTICLE 6 - Redevances**

---

En contrepartie de la cession des droits détenus par l'ARTISTE prévue par le présent contrat, le PRODUCTEUR s'engage à verser à l'ARTISTE des redevances fixées comme suit :

##### **6-1 Ventes de supports en magasins ou par correspondance**

a) pour les ventes effectuées dans le pays de production (*nom du pays* \_\_\_\_\_), la redevance est calculée sur le prix de gros hors taxes de chaque exemplaire matériel de phonogramme effectivement vendu, au taux suivant :

- \_\_\_\_\_ % pour les ventes comprises entre 0 et 20.000 exemplaires (*en fonction de l'état du marché*);
- \_\_\_\_\_ % pour les ventes au-delà de 20.000 exemplaires (*en fonction de l'état du marché*).

*NOTE : Les taux moyens pratiqués dans les usages sont compris entre 8 et 12 %.*

*Par prix de gros, il convient d'entendre le prix catalogue hors taxes tel que publié par le PRODUCTEUR au cours de l'année de vente.*

b) pour les ventes effectuées à l'étranger, le taux de redevance sera égal à 60 % du taux défini au paragraphe a), sous réserve de l'application des dispositions nationales spécifiques du pays où le contrat est conclu (*par exemple, ce taux est de 50% dans certains pays*).

c) en cas de fabrication à l'étranger, la redevance sera calculée sur le prix de gros qui est pratiqué dans le pays étranger considéré.

d) en cas d'exportation directe, la redevance sera calculée sur le prix de gros qui est pratiqué dans le pays de production.

e) sont exclus du calcul de la redevance les exemplaires retournés ou détruits, les exemplaires promotionnels distribués gratuitement et les exemplaires vendus à un prix inférieur à 70 % du prix normal.

g) l'ARTISTE accepte par avance que les phonogrammes produits en exécution du présent accord soient exploités dans le cadre de compilations, y compris des compilations multi-artistes. Dans ces cas, la redevance sera calculée *prorata numeris*.

*NOTE : « Prorata numeris » signifie que les redevances générées par la commercialisation d'un album de compilation sont divisées en parts égales en fonction du nombre de phonogrammes composant la compilation. Ainsi par exemple, si la compilation regroupe 10 phonogrammes, les redevances dues aux artistes principaux seront partagées à raison de 1/10<sup>ème</sup> par artiste principal de chaque phonogramme.*

### **6-2 Ventes en ligne (Internet et autres)**

En cas de vente sur des réseaux de communication en ligne (Internet et autres), la redevance due à l'ARTISTE est égale à \_\_\_\_ % des sommes hors taxes perçues par le PRODUCTEUR.

*NOTE : Les taux moyens pratiqués dans les usages sont compris entre 15 et 30 %.*

### **6-3 Radiodiffusion et communication au public**

En cas de radiodiffusion ou de communication au public, et sous réserve de l'application des dispositions nationales contraires, la redevance due à l'ARTISTE est égale à \_\_\_\_ % des sommes hors taxes perçues par le PRODUCTEUR, sauf quand la radiodiffusion ou la communication au public fait l'objet d'une rémunération payée directement par les organismes concernés à l'organisme de gestion collective habilité à gérer les droits des artistes dans le pays de la radiodiffusion ou de la communication au public. Dans ce cas, les règles de répartition de l'organisme de gestion collective s'appliquent.

*NOTE : Le taux généralement pratiqué est de 50% au bénéfice de l'ensemble des artistes-interprètes (artiste principal et artistes d'accompagnement)*

### **6-4 Autres utilisations**

Toute exploitation autre que les utilisations prévues aux articles 6-1, 6-2 et 6-3 ci-avant, notamment l'utilisation publicitaire, l'utilisation dans un film ou dans un spectacle et l'utilisation sous forme de produits spéciaux, est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'ARTISTE et à une rémunération spécifique. Dans le cas où la gestion de ces droits a été confiée par l'ARTISTE à un organisme de gestion collective, l'autorisation préalable est délivrée par ledit organisme.

## ***ARTICLE 7 - Comptes et paiement des redevances***

---

Les états de redevances sont arrêtés le 30 juin et le 31 décembre de chaque année civile. Le PRODUCTEUR les adresse à l'ARTISTE dans un délai de trois mois suivant chacune de ces dates, accompagné du paiement des redevances. Si l'ARTISTE est constitué de plusieurs personnes physiques (groupe), le PRODUCTEUR adresse individuellement à chacun des bénéficiaires l'état des redevances et le paiement réparti à parts égales. L'ARTISTE aura la faculté de demander la communication de tout justificatif se rapportant aux comptes des redevances.

## ***ARTICLE 8 - Promotion et publicité***

---

Le PRODUCTEUR assurera les actions de promotion des phonogrammes conformément aux usages de la profession. Dans le cadre de ces opérations de promotion, le PRODUCTEUR pourra librement utiliser le nom de l'ARTISTE ainsi que les photographies et images le représentant. Le choix de ces photographies et images sera effectué d'un commun accord entre l'ARTISTE et le PRODUCTEUR.

L'ARTISTE s'engage à participer, pendant la durée de l'exclusivité, dans la mesure de ses disponibilités, et dans la limite de ce qui est raisonnablement réalisable, à toute émission de radio, de télévision, séance de photos et interview destinées à assurer la promotion des phonogrammes. En contrepartie de cette participation, le PRODUCTEUR s'efforcera de négocier une rémunération particulière pour l'ARTISTE auprès des organismes de radiodiffusion et de presse. En tout état de cause, le PRODUCTEUR prendra en charge les frais occasionnés par ces opérations de promotion, notamment les frais de transport et d'hébergement de l'ARTISTE.

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à l'ARTISTE, ainsi qu'à toute partie au présent contrat, 5 exemplaires de tout Single ou Album que le PRODUCTEUR aura édité en exécution dudit contrat, et ce à titre gratuit.

## ***ARTICLE 9 - Transfert du contrat***

---

Le présent contrat ne peut être cédé par le PRODUCTEUR à un tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'ARTISTE.

## ***ARTICLE 10 - Divers***

---

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de changement de domicile.

Le présent contrat est soumis au droit du pays de production.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ exemplaires originaux.  
L'ARTISTE

Le PRODUCTEUR



# 2. Contrat de production phonographique, sans exclusivité

---

Ce contrat organise, entre l'artiste principal et le producteur, une relation non exclusive pour l'enregistrement de phonogrammes qui seront publiés dans le commerce. Si c'est un groupe permanent d'artistes, le contrat est signé par tous les membres du groupe. Ce contrat garantit un bon équilibre des relations, afin que l'artiste soit rémunéré équitablement et que le producteur puisse exploiter les phonogrammes avec les meilleures chances de réussite.

---

L'ARTISTE ou le GROUPE PERMANENT D'ARTISTES (ci-après dénommé l'ARTISTE)

Le PRODUCTEUR DE PHONOGRAMME (ci-après dénommé Le PRODUCTEUR)

## ***ARTICLE 1 - Objet***

---

Le PRODUCTEUR engage l'ARTISTE en vue de l'enregistrement d'un ou plusieurs phonogrammes qui seront exploités isolément ou au sein d'un Album. Les œuvres enregistrées sur ces phonogrammes seront les suivantes :

---

---

*NOTE : Le présent contrat doit être complété, en tant que de besoin, afin d'y inclure les mentions imposées par la législation sur le droit d'auteur, sur le travail et sur les contrats du pays où le contrat est conclu.*

## ***ARTICLE 2 - Territoire, durée et absence d'exclusivité***

---

Le présent contrat est conclu pour l'exploitation dans le monde entier des phonogrammes produits en exécution dudit contrat.

L'ARTISTE se tient à la disposition du PRODUCTEUR pour enregistrer les phonogrammes définis à l'article 1, pendant une durée de \_\_\_ an(s).

L'ARTISTE n'est soumis par ce contrat à aucune exclusivité pour l'enregistrement de phonogrammes. L'ARTISTE est par conséquent libre d'enregistrer avec un autre producteur tout phonogramme, y compris pour les œuvres ayant fait l'objet d'un phonogramme produit en exécution du présent contrat.

Après enregistrement des phonogrammes définis à l'article 1, le PRODUCTEUR est autorisé à exploiter les phonogrammes fixés en exécution du présent contrat, sous réserve de payer les redevances dues à l'ARTISTE conformément aux termes dudit contrat.

## ***ARTICLE 3 - Autorisation d'exploitation***

---

L'ARTISTE autorise la fixation et la reproduction par le PRODUCTEUR, pour leur commercialisation auprès du public, dans le monde entier, des phonogrammes définis à l'article 1.

En conséquence, le PRODUCTEUR aura le droit de fabriquer ou faire fabriquer, publier ou faire publier, vendre ou faire vendre, sur tous types de supports (K7, CD, DVD audio, ou tout autre support existant) ou sur des réseaux de communication en ligne (Internet et autres), communiquer au public, sous tous formats, sous le titre, étiquette ou marque de son choix et dans le monde entier, les phonogrammes définis à l'article 1.

Le PRODUCTEUR s'engage à publier chaque phonogramme en conformité avec le calendrier de production et d'exploitation suivant :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

#### **ARTICLE 4 - Séances d'enregistrement**

---

Le choix de la date et du lieu des séances d'enregistrement, des musiciens, ainsi que du réalisateur artistique, sera effectué d'un commun accord entre l'ARTISTE et le PRODUCTEUR. La version définitive de chaque phonogramme, qui devra satisfaire les deux parties (y compris le mixage) sera arrêtée d'un commun accord entre les parties.

#### **ARTICLE 5 - Rémunération des séances d'enregistrement**

---

Le PRODUCTEUR s'engage à verser à l'ARTISTE une rémunération de \_\_\_\_\_ par séance d'enregistrement.

#### **ARTICLE 6 - Redevances**

---

En contrepartie de la cession des droits détenus par l'ARTISTE prévue par le présent contrat, le PRODUCTEUR s'engage à verser à l'ARTISTE des redevances fixées comme suit :

##### **6-1 Ventes de supports en magasins ou par correspondance**

a) pour les ventes effectuées dans le pays de production (*nom du pays* \_\_\_\_\_), la redevance est calculée sur le prix de gros hors taxes de chaque exemplaire de phonogramme effectivement vendu, au taux suivant :

- \_\_\_\_\_ % pour les ventes comprises entre 0 et 20.000 exemplaires (*en fonction de l'état du marché*);
- \_\_\_\_\_ % pour les ventes au-delà de 20.000 exemplaires (*en fonction de l'état du marché*).

*NOTE : Les taux moyens pratiqués dans les usages sont compris entre 8 et 12 %*

*Par prix de gros, il convient d'entendre le prix catalogue hors taxes tel que publié par le PRODUCTEUR au cours de l'année de vente.*

b) pour les ventes effectuées à l'étranger, le taux de redevance sera égal à 60 % du taux défini au paragraphe a), sous réserve de l'application des dispositions nationales spécifiques du pays où le contrat est conclu (*par exemple, ce taux est de 50% dans certains pays*) ;

c) en cas de fabrication à l'étranger, la redevance sera calculée sur le prix de gros qui est pratiqué dans le pays étranger considéré ;

d) en cas d'exportation directe, la redevance sera calculée sur le prix de gros qui est pratiqué dans le pays de production ;

e) sont exclus du calcul de la redevance les exemplaires retournés ou détruits, les exemplaires promotionnels distribués gratuitement et les exemplaires vendus à un prix inférieur à 70 % du prix normal ;

g) l'ARTISTE accepte par avance que les phonogrammes produits en exécution du présent accord soient exploités dans le cadre de compilations, y compris des compilations multi-artistes. Dans ces cas, la redevance sera calculée *prorata numeris*.

*NOTE : « Prorata numeris » signifie que les redevances générées par la commercialisation d'un album de compilation sont divisées en parts égales en fonction du nombre de phonogrammes composant la compilation. Ainsi par exemple, si la compilation regroupe 10 phonogrammes, les redevances dues aux artistes principaux seront partagées à raison de 1/10 ème par artiste principal de chaque phonogramme.*

### **6-2 Ventes en ligne (Internet et autres)**

En cas de vente sur des réseaux de communication en ligne (Internet et autres), la redevance due à l'ARTISTE est égale à \_\_\_\_ % des sommes hors taxes perçues par le PRODUCTEUR.

*NOTE : Les taux moyens pratiqués dans les usages sont compris entre 15 et 30 %.*

### **6-3 Radiodiffusion et communication au public**

En cas de radiodiffusion ou de communication au public, et sous réserve de l'application des dispositions nationales contraires, la redevance due à l'ARTISTE est égale à \_\_\_\_ % des sommes hors taxes perçues par le PRODUCTEUR, sauf quand la radiodiffusion ou la communication au public fait l'objet d'une rémunération payée directement par les organismes concernés à l'organisme de gestion collective habilité à gérer les droits des artistes dans le pays de la radiodiffusion ou de la communication au public. Dans ce cas, les règles de répartition de l'organisme de gestion collective s'appliquent.

*NOTE : Le taux généralement pratiqué est de 50% au bénéfice de l'ensemble des artistes-interprètes (artiste principal et artistes d'accompagnement)*

### **6-4 Autres utilisations**

Toute exploitation autre que les utilisations prévues aux articles 6-1, 6-2 et 6-3 ci-avant, notamment l'utilisation publicitaire, l'utilisation dans un film ou dans un spectacle et l'utilisation sous forme de produits spéciaux, est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'ARTISTE et à une rémunération spécifique. Dans le cas où la gestion de ces droits a été confiée par l'ARTISTE à un organisme de gestion collective, l'autorisation préalable est délivrée par ledit organisme.

## ***ARTICLE 7 - Comptes et paiement des redevances***

---

Les états de redevances sont arrêtés le 30 juin et le 31 décembre de chaque année civile. Le PRODUCTEUR les adresse à l'ARTISTE dans un délai de trois mois suivant chacune de ces dates, accompagné du paiement des redevances. Si l'ARTISTE est constitué de plusieurs personnes physiques (groupe), le PRODUCTEUR adresse individuellement à chacun des bénéficiaires l'état des redevances et le paiement réparti à parts égales. L'ARTISTE aura la faculté de demander la communication de tout justificatif se rapportant aux comptes des redevances.

## ***ARTICLE 8 - Promotion et publicité***

---

Le PRODUCTEUR assurera les actions de promotion des phonogrammes conformément aux usages de la profession. Dans le cadre de ces opérations de promotion, le PRODUCTEUR pourra librement utiliser le nom de l'ARTISTE ainsi que les photographies et images le représentant. Le choix de ces photographies et images sera effectué d'un commun accord entre l'ARTISTE et le PRODUCTEUR.

L'ARTISTE s'engage à participer, dans la mesure de ses disponibilités, et dans la limite de ce qui est raisonnablement réalisable, à toute émission de radio, de télévision, séance de photos et interviews destinées à assurer la promotion des phonogrammes. En contrepartie de cette participation, le PRODUCTEUR s'efforcera de négocier une rémunération particulière pour l'ARTISTE auprès des organismes de radiodiffusion et de presse. En tout état de cause, le PRODUCTEUR prendra en charge les frais occasionnés par ces opérations de promotion, notamment les frais de transport et d'hébergement de l'ARTISTE.

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à l'ARTISTE, ainsi qu'à toute partie au présent contrat, 5 exemplaires de tout Single ou Album que le PRODUCTEUR aura édité en exécution dudit contrat, et ce à titre gratuit.

## ***ARTICLE 9 - Transfert du contrat***

---

Le présent contrat ne peut être cédé par le PRODUCTEUR à un tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'ARTISTE.

## ***ARTICLE 10 - Divers***

---

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de changement de domicile.

Le présent contrat est soumis au droit du pays de production.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ exemplaires originaux.  
L'ARTISTE

Le PRODUCTEUR

# 3. Contrat d'engagement d'un musicien ou choriste pour la production phonographique

---

Ce contrat définit les modalités d'engagement d'un musicien ou d'un choriste pour l'enregistrement d'un ou plusieurs phonogrammes qui seront publiés dans le commerce. Il précise quelles sont les obligations du producteur et quelles sont les obligations des musiciens ou des choristes.

---

Le MUSICIEN ou le CHORISTE (ci-après dénommé le MUSICIEN)

Le PRODUCTEUR DE PHONOGRAMME (ci-après dénommé le PRODUCTEUR)

---

## ***ARTICLE 1 - Objet***

---

Le PRODUCTEUR engage le MUSICIEN, dans le cadre de son activité professionnelle, en vue de l'enregistrement d'un ou plusieurs phonogrammes. Ces phonogrammes seront exploités isolément ou au sein d'un Album. Les œuvres enregistrées sur ces phonogrammes seront les suivantes :

---

---

---

---

*NOTE : Le présent contrat doit être complété, en tant que de besoin, afin d'y inclure les mentions imposées par la législation sur le droit d'auteur, sur le travail et sur les contrats du pays où le contrat est conclu.*

---

## ***ARTICLE 2 - Autorisation d'exploitation***

---

Le MUSICIEN autorise la fixation de ses prestations et la reproduction par le PRODUCTEUR, pour leur commercialisation auprès du public, dans le monde entier, des phonogrammes définis à l'article 1.

En conséquence, le PRODUCTEUR aura le droit de fabriquer ou faire fabriquer, publier ou faire publier, vendre ou faire vendre, sur tous types de supports (K7, CD, DVD audio, ou tout autre support existant) ou sur des réseaux de communication en ligne (Internet et autres), communiquer au public, sous tous formats, sous le titre, étiquette ou marque de son choix et dans le monde entier, les phonogrammes définis à l'article 1.

Toute exploitation autre que les utilisations prévues ci-avant, notamment l'utilisation publicitaire, l'utilisation dans un film ou dans un spectacle et l'utilisation sous forme de produits spéciaux, est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'organisme de gestion collective des droits qui représente le MUSICIEN.

Le PRODUCTEUR s'engage à faire signer par le MUSICIEN une *Feuille de séance d'enregistrement*, conformément aux usages de la profession, et à communiquer un exemplaire de cette *Feuille de séance d'enregistrement* à l'organisme de gestion collective habilité à gérer les droits des musiciens et choristes dans le pays de production des phonogrammes.

Le MUSICIEN accorde également le droit d'utiliser son nom et sa photographie, en tant que de besoin, dans le cadre des opérations liées à l'exploitation des phonogrammes.

### ***ARTICLE 3 - Obligations du PRODUCTEUR***

---

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter toutes les obligations imposées par le droit social au titre de l'engagement du MUSICIEN.

Le PRODUCTEUR s'engage à verser au MUSICIEN une rémunération de \_\_\_\_\_ par séance d'enregistrement, au titre de sa participation à l'enregistrement et au titre de la publication ou de la vente des phonogrammes sur tous types de supports (K7, CD, DVD audio, ou tout autre support existant) ou sur des réseaux de communication en ligne (Internet ou autres).

La radiodiffusion des phonogrammes fait l'objet d'une rémunération payée directement par les organismes de radiodiffusion à l'organisme de gestion collective habilité à gérer les droits des musiciens et des choristes dans le pays de la radiodiffusion.

### ***ARTICLE 4 - Obligations du MUSICIEN***

---

Le MUSICIEN étranger déclare être autorisé à travailler dans le pays de production des phonogrammes et en justifie.

Le MUSICIEN s'engage à se présenter :

du (*date*) \_\_\_\_\_ au (*date*) \_\_\_\_\_

au(x) lieu(x) suivant(s) : \_\_\_\_\_

pour participer à des séances d'enregistrement ayant lieu aux horaires suivants :

\_\_\_\_\_

### ***ARTICLE 5 - Divers***

---

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de changement de domicile.

Le présent contrat est soumis au droit du pays de production.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ exemplaires originaux.

Le MUSICIEN

Le PRODUCTEUR

# 4 ■

## Contrat d'engagement d'un artiste, musicien ou choriste pour un spectacle

---

Ce contrat définit les modalités d'engagement d'un artiste principal, d'un musicien ou d'un choriste pour leur participation à un spectacle. Il précise quelles sont les obligations du producteur du spectacle et quelles sont les obligations des artistes, des musiciens ou des choristes.

---

L'ARTISTE, le MUSICIEN ou le CHORISTE (ci-après dénommé l'ARTISTE)

Le PRODUCTEUR DE SPECTACLE (ci-après dénommé le PRODUCTEUR)

### ***ARTICLE 1 - Objet***

---

M/Mme/Mlle \_\_\_\_\_ est engagé(e) en qualité de \_\_\_\_\_

pour participer au spectacle suivant \_\_\_\_\_ .

*NOTE : Le présent contrat doit être complété, en tant que de besoin, afin d'y inclure les mentions imposées par la législation sur le droit d'auteur, sur le travail et sur les contrats du pays où le contrat est conclu.*

### ***ARTICLE 2 - Date(s) et lieu(x) de l'engagement***

---

Date(s) et lieu(x) des répétitions : \_\_\_\_\_

Horaires : \_\_\_\_\_

Date(s) et lieu(x) des spectacles : \_\_\_\_\_

Horaires : \_\_\_\_\_

### ***ARTICLE 3 - Ponctualité***

---

L'ARTISTE s'engage à être sur le lieu de répétition ou sur le lieu de spectacle aux horaires prévus par le présent contrat.

***ARTICLE 4 - Rémunération***

---

Pour chaque séance de répétition, le PRODUCTEUR s'engage à verser à l'ARTISTE la rémunération suivante : \_\_\_\_\_

Pour chaque représentation du spectacle, le PRODUCTEUR s'engage à verser à l'ARTISTE la rémunération suivante : \_\_\_\_\_

***ARTICLE 5 - Frais de voyage, Hébergement et Défraiements***

---

Si l'ARTISTE est contraint de voyager et de dormir à l'hôtel pour l'exécution du présent contrat, le PRODUCTEUR s'engage à :

- a) rembourser l'ARTISTE tout frais de déplacement ; et
- b) réserver et payer directement à l'ARTISTE une chambre d'hôtel pour une personne, petit déjeuner inclus.

Dès lors que l'ARTISTE est contraint de prendre ses repas hors de son domicile pour l'exécution du présent contrat, le PRODUCTEUR s'engage à verser à l'ARTISTE une somme forfaitaire de \_\_\_\_\_ par journée de voyage et/ou de travail de l'ARTISTE.

***ARTICLE 6 - Enregistrements et diffusion radio ou télévisée***

---

Tout enregistrement et toute diffusion radio ou télévisée doit faire l'objet d'un contrat spécifique entre l'ARTISTE et le PRODUCTEUR, sauf quand la diffusion est réalisée à titre strictement promotionnel.

Est considérée comme réalisée « à titre strictement promotionnel », et donc d'ores et déjà acceptée par l'ARTISTE, toute diffusion en vue d'une communication au public n'excédant pas une durée de \_\_\_\_ minutes.

Le PRODUCTEUR s'engage à obtenir auprès de l'organisme diffuseur la garantie que tout enregistrement de plus de \_\_\_\_ minutes ne sera conservé qu'après signature d'un contrat spécifique entre le PRODUCTEUR et l'organisme diffuseur.

***ARTICLE 7 - Divers***

---

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de changement de domicile.

Le présent contrat est soumis au droit du pays de production.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_ exemplaires originaux.

L'ARTISTE

Le PRODUCTEUR

# 5. Contrat d'enregistrement d'un artiste lors d'un spectacle

---

Ce contrat organise la relation entre l'artiste principal et un producteur pour l'enregistrement d'un spectacle. Si c'est un groupe permanent d'artistes, le contrat est signé par tous les membres du groupe. Le contrat permet à l'artiste de contrôler l'enregistrement de ses concerts et d'être rémunéré en cas d'exploitation commerciale de tels enregistrements. Le contrat porte sur des enregistrements exclusivement sonores ou sur des fixations audiovisuelles.

---

L'ARTISTE ou le GROUPE PERMANENT D'ARTISTES (ci-après dénommé L'ARTISTE)

Le PRODUCTEUR DE PHONOGRAMME OU DE FIXATION AUDIOVISUELLE (ci-après dénommé le PRODUCTEUR)

## **ARTICLE 1 - Objet**

---

Le PRODUCTEUR procède à la fixation sonore ou audiovisuelle des prestations de l'ARTISTE lors du spectacle suivant, en vue de l'enregistrement d'un phonogramme ou d'une fixation audiovisuelle qui sera exploité(e) isolément ou au sein d'un Album.

Date du spectacle : \_\_\_\_\_

Lieu du spectacle : \_\_\_\_\_

Titre du spectacle (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_

*NOTE : Si l'enregistrement est exclusivement sonore, donc sans fixation d'images, il s'agit de la production d'un « phonogramme ». Si l'enregistrement fixe à la fois des sons et des images, il s'agit d'une « fixation audiovisuelle ». NOTE : La distinction est importante car les droits sur un « phonogramme » et les droits sur une « fixation audiovisuelle » ne sont pas les mêmes au niveau international.*

*NOTE : Le présent contrat doit être complété, en tant que de besoin, afin d'y inclure les mentions imposées par la législation sur le droit d'auteur, sur le travail et sur les contrats du pays où le contrat est conclu.*

## **ARTICLE 2 - Territoire et absence d'exclusivité**

---

Le présent contrat est conclu pour l'exploitation dans le monde entier du (sélectionner l'élément approprié) [phonogramme] [vidéogramme] produit en exécution dudit contrat. L'ARTISTE n'est soumis par ce contrat à aucune exclusivité. L'ARTISTE est par conséquent libre d'enregistrer avec un autre producteur tout phonogramme ou vidéogramme, y compris pour les œuvres ayant fait l'objet d'un phonogramme ou d'une fixation audiovisuelle en exécution du présent contrat.



### ***ARTICLE 3 - Autorisation d'exploitation***

---

L'ARTISTE autorise la fixation de ses prestations lors du spectacle mentionné à l'article 1, pour une commercialisation auprès du public dans le monde entier.

En conséquence, le PRODUCTEUR aura le droit de fabriquer ou faire fabriquer, publier ou faire publier, vendre ou faire vendre, sur tous types de supports (K7, CD, DVD, ou tout autre support existant) ou sur des réseaux de communication en ligne (Internet et autres), communiquer au public, sous tous formats, sous le titre, étiquette ou marque de son choix et dans le monde entier, le phonogramme ou la fixation audiovisuelle produit(e) en exécution du présent contrat.

Le PRODUCTEUR s'engage à publier le phonogramme ou la fixation audiovisuelle dans un délai de 12 mois suivant le spectacle.

### ***ARTICLE 4 - Rémunération de l'enregistrement***

---

Le PRODUCTEUR s'engage à verser à l'ARTISTE une rémunération de \_\_\_\_\_ au titre de l'enregistrement d'un phonogramme.

Le PRODUCTEUR s'engage à verser à l'ARTISTE une rémunération de \_\_\_\_\_ au titre de l'enregistrement d'une fixation audiovisuelle.

### ***ARTICLE 5 - Redevances***

---

En contrepartie de la cession des droits détenus par l'ARTISTE prévue par le présent contrat, le PRODUCTEUR s'engage à verser à l'ARTISTE des redevances fixées comme suit :

#### **5-1 Ventes de supports en magasins ou par correspondance**

a) pour les ventes effectuées dans le pays de production (*nom du pays* \_\_\_\_\_), la redevance est calculée sur le prix de gros hors taxes de chaque exemplaire de phonogramme vendu, au taux suivant :

- \_\_\_\_\_ % pour les ventes comprises entre 0 et 20.000 exemplaires (*en fonction de l'état du marché*);
- \_\_\_\_\_ % pour les ventes au-delà de 20.000 exemplaires (*en fonction de l'état du marché*).

*NOTE : Les taux moyens pratiqués dans les usages sont compris entre 8 et 12 %.*

*Par prix de gros, il convient d'entendre le prix catalogue hors taxes tel que publié par le PRODUCTEUR au cours de l'année de vente.*

b) pour les ventes effectuées à l'étranger, le taux de redevance sera égal à 60 % du taux défini au paragraphe a), sous réserve de l'application des dispositions nationales spécifiques du pays où le contrat est conclu (*par exemple, ce taux est de 50% dans certains pays*) ;

c) en cas de fabrication à l'étranger, la redevance sera calculée sur le prix de gros qui est pratiqué dans le pays étranger considéré ;

d) en cas d'exportation directe, la redevance sera calculée sur le prix de gros qui est pratiqué dans le pays de production ;

e) sont exclus du calcul de la redevance les exemplaires retournés ou détruits, les exemplaires promotionnels distribués gratuitement et les exemplaires vendus à un prix inférieur à 70 % du prix normal ;

g) l'ARTISTE accepte par avance que les phonogrammes produits en exécution du présent accord soient exploités dans le cadre de compilations, y compris des compilations multi-artistes. Dans ces cas, la redevance sera calculée *prorata numeris*.

*NOTE : « Prorata numeris » signifie que les redevances générées par la commercialisation d'un album de compilation sont divisées en parts égales en fonction du nombre de phonogrammes composant la compilation. Ainsi par exemple, si la compilation regroupe 10 phonogrammes, les redevances dues aux artistes principaux seront partagées à raison de 1/10 ème par artiste principal de chaque phonogramme.*

### **5-2 Ventes en ligne (Internet et autres)**

En cas de vente sur des réseaux de communication en ligne (Internet et autres), la redevance due à l'ARTISTE est égale à \_\_\_\_ % des sommes hors taxes perçues par le PRODUCTEUR.

*NOTE : Les taux moyens pratiqués dans les usages sont compris entre 15 et 30 %.*

### **5-3 Radiodiffusion et communication au public**

En cas de radiodiffusion ou de communication au public, et sous réserve de l'application des dispositions nationales contraires, la redevance due à l'ARTISTE est égale à \_\_\_\_ % des sommes hors taxes perçues par le PRODUCTEUR, sauf quand la radiodiffusion ou la communication au public fait l'objet d'une rémunération payée directement par les organismes concernés à l'organisme de gestion collective habilité à gérer les droits des artistes dans le pays de la radiodiffusion ou de la communication au public. Dans ce cas, les règles de répartition de l'organisme de gestion collective s'appliquent.

*NOTE : Le taux généralement pratiqué est de 50% au bénéfice de l'ensemble des artistes-interprètes (artiste principal et artistes d'accompagnement)*

### **5-4 Autres utilisations**

Toute exploitation autre que les utilisations prévues aux articles 5-1, 5-2 et 5-3 ci-avant, notamment l'utilisation publicitaire, l'utilisation dans un film ou dans un spectacle et l'utilisation sous forme de produits spéciaux, est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'ARTISTE et à une rémunération spécifique. Dans le cas où la gestion de ces droits a été confiée par l'ARTISTE à un organisme de gestion collective, l'autorisation préalable est délivrée par ledit organisme.

## ***ARTICLE 6 - Comptes et paiement des redevances***

---

Les états de redevances sont arrêtés le 30 juin et le 31 décembre de chaque année civile. Le PRODUCTEUR les adresse à l'ARTISTE dans un délai de trois mois suivant chacune de ces dates, accompagnés du paiement des redevances. Si l'ARTISTE est constitué de plusieurs personnes physiques (groupe), le PRODUCTEUR adresse individuellement à chacun des bénéficiaires l'état des redevances et le paiement réparti à parts égales. L'ARTISTE aura la faculté de demander la communication de tout justificatif se rapportant aux comptes des redevances.

## ***ARTICLE 7 - Promotion et publicité***

---

Dans le cadre de ses opérations de promotion, le PRODUCTEUR pourra librement utiliser le nom de l'ARTISTE ainsi que les photographies et images le représentant. Le choix de ces photographies et images sera effectué d'un commun accord entre l'ARTISTE et le PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à l'ARTISTE, ainsi qu'à toute partie au présent contrat, 5 exemplaires de tout support phonographique ou audiovisuel que le PRODUCTEUR aura édité en exécution dudit contrat, et ce à titre gratuit.

## ***ARTICLE 8 - Transfert du contrat***

---

Le bénéfice du présent contrat ne peut être transféré par le PRODUCTEUR à un tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'ARTISTE.

## ***ARTICLE 9 - Divers***

---

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de changement de domicile.  
Le présent contrat est soumis au droit du pays de production.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ exemplaires originaux.

L'ARTISTE

Le PRODUCTEUR

# 6

## Contrat de radiodiffusion d'un artiste lors d'un spectacle

---

Ce contrat organise la relation entre l'artiste principal et un organisme de radiodiffusion (radio ou télévision) pour la captation et la diffusion d'un spectacle. Si c'est un groupe permanent d'artistes, le contrat est signé par tous les membres du groupe. Le contrat permet à l'artiste de contrôler l'enregistrement de ses concerts par un organisme de radio ou une télévision, et d'être rémunéré en cas de diffusion de tels enregistrements.

---

L'ARTISTE ou le GROUPE PERMANENT D'ARTISTES (ci-après dénommé L'ARTISTE)

L'ORGANISME DE RADIODIFFUSION

### ***ARTICLE 1 - Objet***

---

L'ORGANISME DE RADIODIFFUSION procède à la captation sonore ou audiovisuelle des prestations de l'ARTISTE lors du spectacle mentionné ci-dessous en vue d'une diffusion de la prestation en direct ou en différé, en extrait ou intégralement, par la station de radio ou la chaîne de télévision suivante (*nom* \_\_\_\_\_) :

Date du spectacle : \_\_\_\_\_

Lieu du spectacle : \_\_\_\_\_

Titre du spectacle (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_

Nombre d'heures d'enregistrement prévues : \_\_\_\_\_

*NOTE : Le présent contrat doit être complété, en tant que de besoin, afin d'y inclure les mentions imposées par la législation sur le droit d'auteur, sur le travail et sur les contrats du pays où le contrat est conclu.*

### ***ARTICLE 2 - Absence d'exclusivité***

---

L'ARTISTE n'est soumis par ce contrat à aucune exclusivité. L'ARTISTE est par conséquent libre d'accepter la diffusion de ses prestations par une autre station de radio ou chaîne de télévision.

### ***ARTICLE 3 - Autorisation d'exploitation et rémunération***

---

L'ARTISTE autorise la captation de ses prestations lors du spectacle mentionné à l'article 1 et un nombre de \_\_\_\_\_ diffusion(s) de cet enregistrement par la station de radio ou la chaîne de télévision désignée ci-avant dans ledit article 1.

L'ORGANISME DE RADIODIFFUSION s'engage à verser à l'ARTISTE une rémunération de \_\_\_\_\_ au titre de cette exploitation.

*NOTE : Les usages varient d'un pays à l'autre. Certaines législations limitent le nombre de diffusions autorisées tandis que d'autres ne contiennent pas de telles limitations.*

Toute autre utilisation non prévue par le présent contrat est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'ARTISTE et au paiement d'une rémunération spécifique.

***ARTICLE 4 - Divers***

---

L'ORGANISME DE RADIODIFFUSION s'engage à remettre à l'ARTISTE une copie de l'intégralité de ce qui a été diffusé par la station de radio ou la chaîne de télévision en exécution du présent contrat, et ce à titre gratuit.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de changement de domicile.

Le présent contrat est soumis au droit du pays de production.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ exemplaires originaux.

L'ARTISTE

L'ORGANISME DE RADIODIFFUSION

# 7 ■ Contrat de licence conclu par un producteur pour la fabrication et la commercialisation de phonogrammes

---

Ce contrat permet à un producteur de phonogrammes d'en confier la fabrication et l'exploitation commerciale à un entrepreneur appelé « licencié ». Cet entrepreneur aura généralement l'exclusivité de cette commercialisation pendant la durée du contrat, excepté pour les territoires dans lesquels il n'a pas réussi à distribuer les phonogrammes. Le contrat crée des règles de nature à garantir la rémunération du producteur (et donc de l'artiste principal via le producteur) et à permettre que la commercialisation des phonogrammes ait lieu avec les meilleures chances de réussite.

---

Le PRODUCTEUR DE PHONOGRAMME (ci-après dénommé le PRODUCTEUR)

Le LICENCIE

## **ARTICLE 1 - Objet**

---

Le PRODUCTEUR concède au LICENCIE, pendant la durée du présent contrat et pour le monde entier (*si ce contrat comporte des restrictions géographiques, préciser les régions ou pays pour lesquels les droits sont concédés*: \_\_\_\_\_), une licence d'exploitation d'un ou plusieurs phonogrammes qui seront exploités isolément ou au sein d'un Album. Ces phonogrammes sont les suivants (*titre du phonogramme, nom de l'artiste principal et autres informations pertinentes*):

---

---

---

---

## **ARTICLE 2 - Durée, territoire et exclusivité**

---

Ce contrat est conclu pour une durée de \_\_\_\_\_ an(s) à compter de la date de sa signature.

L'exclusivité d'exploitation est concédée pour chaque pays dans lequel le LICENCIE parviendra à une publication dans le commerce des phonogrammes, et parviendra à l'organisation de leur vente en ligne sur au moins un réseau de communication en ligne (Internet et autres), dans un délai de 12 mois courant à compter de la fourniture de chaque phonogramme par le PRODUCTEUR conformément à l'article 4 ci-après.

Le PRODUCTEUR s'engage à ne conclure aucun autre contrat de licence pour l'exploitation des phonogrammes définis à l'article 1 sur les territoires définis au même article 1, sauf pour les pays dans lesquels le LICENCIE ne serait pas parvenu à la mise à disposition du public des phonogrammes dans le délai de 12 mois défini au paragraphe précédent.

### ***ARTICLE 3 - Autorisation d'exploitation***

---

Le PRODUCTEUR autorise la reproduction et la mise à la disposition du public des phonogrammes définis à l'article 1.

En conséquence, le LICENCIE aura le droit de fabriquer ou faire fabriquer, publier ou faire publier, vendre ou faire vendre, sur tous types de supports (K7, CD, DVD audio, ou tout autre support existant) ou sur des réseaux de communication en ligne (Internet et autres), communiquer au public, sous tous formats, sous le titre, étiquette ou marque de son choix et dans le monde entier, les phonogrammes définis à l'article 1.

Toute exploitation autre que les utilisations prévues ci-avant, notamment l'utilisation publicitaire, l'utilisation dans un film ou dans un spectacle et l'utilisation sous forme de produits spéciaux, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du PRODUCTEUR.

Le LICENCIE s'engage à publier chaque phonogramme en conformité avec le calendrier d'exploitation suivant :

---

---

---

---

---

### ***ARTICLE 4 - Fourniture des phonogrammes par le PRODUCTEUR***

---

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir au LICENCIE les phonogrammes définis à l'article 1 conformément au calendrier suivant :

---

---

---

---

---

Les bandes masters des phonogrammes seront livrées sur DAT, dans leur version définitive destinée à la commercialisation.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir simultanément au LICENCIE les éléments graphiques (photos etc.) nécessaires à l'impression des pochettes, des livrets et, plus généralement, tous les éléments graphiques nécessaires à une exploitation commerciale conforme aux usages.

Le cas échéant, un accord spécifique pourra être conclu entre les parties pour prévoir la prise en charge des frais de mastering des bandes mères ou du coût des éléments graphiques.

### ***ARTICLE 5 - Droits d'auteur***

---

Le LICENCIE prendra totalement à sa charge le paiement des droits dus aux artistes au titre des actes de reproduction et de la mise à la disposition du public des phonogrammes définis à l'article 1. La radiodiffusion des phonogrammes fera l'objet d'une rémunération versée directement par les organismes de télédiffusion auprès de l'organisme de gestion collective habilité à gérer les droits des auteurs dans le pays de la radiodiffusion.

## **ARTICLE 6 - Redevances**

---

Le LICENCIE s'engage à verser au PRODUCTEUR les redevances calculées comme suit :

### **6-1 Ventes de supports en magasins ou par correspondance**

a) pour les ventes effectuées dans le pays de production (*nom \_\_\_\_\_*), la redevance est calculée sur le prix de gros hors taxes de chaque phonogramme vendu, au taux suivant :

- \_\_\_\_\_ % pour les ventes comprises entre 0 et 20.000 exemplaires (*en fonction de l'état du marché*) ;
- \_\_\_\_\_ % pour les ventes au-delà de 20.000 exemplaires (*en fonction de l'état du marché*).

*NOTE : Les taux moyens pratiqués dans les usages sont compris entre 20 et 30 %.*

*Par prix de gros, il convient d'entendre le prix catalogue hors taxes tel que publié par le LICENCIE au cours de l'année de vente.*

b) pour les ventes effectuées à l'étranger, le taux de redevance sera égal à 60 % du taux défini au paragraphe a), sous réserve de l'application des dispositions nationales spécifiques du pays où le contrat est conclu (*par exemple, ce taux est de 50% dans certains pays*) ;

c) en cas de fabrication à l'étranger, la redevance sera calculée sur le prix de gros qui est pratiqué dans le pays étranger considéré ;

d) en cas d'exportation directe, la redevance sera calculée sur le prix de gros qui est pratiqué dans le pays de production ;

e) sont exclus du calcul de la redevance les exemplaires retournés ou détruits, les exemplaires promotionnels distribués gratuitement et les exemplaires vendus à un prix inférieur à 70 % du prix normal ;

g) le PRODUCTEUR accepte par avance que les phonogrammes produits en exécution du présent accord soient exploités dans le cadre de compilations, y compris des compilations multi-artistes. Dans ces cas, la redevance est calculée prorata numeris.

*NOTE : « Prorata numeris » signifie que les redevances générées par la commercialisation d'un album de compilation sont divisées en parts égales en fonction du nombre de phonogrammes composant la compilation. Ainsi par exemple, si la compilation regroupe 10 phonogrammes, les redevances dues aux producteurs seront partagées à raison de 1/10 ème par producteur de chaque phonogramme.*

### **6-2 Ventes en ligne (Internet et autres)**

En cas de vente sur des réseaux de communication en ligne (Internet et autres), la redevance due au PRODUCTEUR est égale à \_\_\_\_\_ % des sommes hors taxes perçues par le LICENCIE.

*NOTE : Les taux moyens pratiqués dans les usages sont compris entre 25 % et 40%.*

### **6-3 Radiodiffusion et communication au public**

En cas de radiodiffusion ou de communication au public, et sous réserve de l'application des dispositions nationales contraires, la redevance due au PRODUCTEUR est égale à \_\_\_\_\_ % des sommes hors taxes perçues par le LICENCIE, sauf quand la radiodiffusion ou la communication au public fait l'objet d'une rémunération payée directement par les organismes concernés au PRODUCTEUR ou à un organisme de gestion collective habilité à gérer les droits des producteurs dans le pays de la radiodiffusion ou de la communication au public.

*NOTE : Les taux moyens pratiqués dans les usages sont compris entre 60 et 75 %.*

### **6-4 Autres utilisations**

Toute exploitation autre que les utilisations prévues aux articles 6-1, 6-2 et 6-3 ci-avant, notamment l'utilisation publicitaire, l'utilisation dans un film ou dans un spectacle et l'utilisation sous forme de produits spéciaux, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du PRODUCTEUR et au paiement d'une rémunération spécifique.

## **ARTICLE 7 - Comptes et paiement des redevances**

---

Les états de redevances sont arrêtés le 30 juin et le 31 décembre de chaque année civile. Le LICENCIE les adresse au PRODUCTEUR dans un délai de trois mois suivant chacune de ces dates, accompagnés du paiement des redevances. Le PRODUCTEUR aura la faculté de demander la communication de tout justificatif se rapportant aux comptes des redevances.

**ARTICLE 8 - Promotion et publicité**

---

Le LICENCIE assurera les actions de promotion des phonogrammes conformément aux usages de la profession. Les parties peuvent décider de fixer le montant minimum du budget affecté par le LICENCIE aux actions de promotion, en indiquant ci-après le montant de ce budget :

---

---

---

Dans le cadre de ces opérations de promotion, le LICENCIE pourra librement utiliser le nom du ou des artistes ainsi que les photographies et images le(s) représentant. Le choix de ces photographies et images sera effectué d'un commun accord entre le LICENCIE et le PRODUCTEUR, à charge pour ce dernier d'obtenir l'accord du ou des artistes.

Le PRODUCTEUR s'engage à ce que le ou les artistes participent, dans la mesure de leur disponibilité et après en avoir été notifié dans un délai raisonnable, à toute émission de radio ou de télévision, séance de photos et interviews destinées à assurer la promotion des phonogrammes. En tout état de cause, le LICENCIE prendra en charge les frais occasionnés par ces opérations de promotion, notamment les frais de transport et d'hébergement du ou des artistes.

Le LICENCIE s'engage à remettre au PRODUCTEUR 20 exemplaires de tout Single ou Album édité en exécution du présent contrat, et ce à titre gratuit.

**ARTICLE 9 - Transfert du contrat**

---

Le bénéfice du présent contrat ne peut être transféré par le LICENCIE à un tiers sans l'autorisation préalable et écrite du PRODUCTEUR.

**ARTICLE 10 - Divers**

---

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de changement de domicile.  
Le présent contrat est soumis au droit du pays de production.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ exemplaires originaux.

Le LICENCIE

Le PRODUCTEUR





# Contrat de distribution de phonogramme

---

Ce contrat permet à un producteur de phonogrammes d'en confier la vente à une entreprise ou personne appelée « distributeur ». Le distributeur se verra généralement concéder l'exclusivité de cette distribution, pendant la durée du contrat, mais uniquement pour les territoires dans lesquels il met en vente les phonogrammes. Ce contrat est adapté à la vente de petites quantités de phonogrammes produits par les artistes eux-mêmes.

---

Le PRODUCTEUR DE PHONOGRAMME (ci-après dénommé le PRODUCTEUR)

Le DISTRIBUTEUR

---

## **ARTICLE 1 - Objet**

Le PRODUCTEUR confie au DISTRIBUTEUR, pendant la durée du présent contrat, la vente d'un ou plusieurs phonogrammes qui seront exploités isolément ou au sein d'un Album. Ces phonogrammes sont les suivants (*titre du phonogramme, nom de l'artiste principal et autres informations pertinentes*) :

---

---

---

---

## **ARTICLE 2 - Durée, territoire et exclusivité**

Ce contrat est conclu pour une durée de \_\_\_\_\_ an(s) à compter de la date de sa signature.

L'exclusivité d'exploitation est concédée pour le ou les pays suivants :

---

---

Le DISTRIBUTEUR s'engage à mettre en vente les phonogrammes, en quantité suffisante, sous forme d'exemplaires matériels ainsi qu'à les rendre accessible à la vente en ligne, sous réserve du refus des sites internet concernés, dans un délai de 6 mois courant à compter de la fourniture de chaque phonogramme par le PRODUCTEUR conformément à l'article 4 ci-après.

---

## **ARTICLE 3 - Autorisation d'exploitation**

Le PRODUCTEUR autorise la distribution et la mise à la disposition du public des phonogrammes définis à l'article 1.

En conséquence, le DISTRIBUTEUR aura le droit de vendre ou faire vendre, sur tous types de supports (K7, CD, DVD audio, ou tout autre support existant) ou sur des réseaux de communication en ligne (Internet et autres), sous tous formats, sous le titre, étiquette ou marque de son choix, et dans le ou les pays susvisés, les phonogrammes définis à l'article 1.

Toute autre exploitation est soumise à l'autorisation préalable et écrite du PRODUCTEUR.

#### **ARTICLE 4 - Fourniture des phonogrammes**

---

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir au DISTRIBUTEUR les phonogrammes définis à l'article 1 selon les modalités suivantes :

- remise d'un exemplaire DAT destiné à la vente sur les réseaux de communication au public en ligne ;
- remise du stock des exemplaires matériels à mettre en vente, dans leur version définitive destinée au public (pochette avec photos, livret et, plus généralement, les éléments graphiques nécessaires à une exploitation commerciale conforme aux usages); ce stock est renouvelé en fonction des besoins et des demandes du DISTRIBUTEUR.

Le cas échéant, un accord spécifique pourra être conclu entre les parties pour prévoir la prise en charge des frais de mastering des bandes mères ou du coût des éléments graphiques.

#### **ARTICLE 5 - Droits d'auteur**

---

Le PRODUCTEUR prendra totalement à sa charge, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective, le paiement des redevances dues aux artistes au titre de la distribution des phonogrammes prévue par le présent contrat.

#### **ARTICLE 6 - Redevances**

---

Le DISTRIBUTEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR les redevances calculées comme suit :

##### **6-1 Ventes de supports en magasins ou par correspondance**

a) pour les ventes effectuées dans le pays de production (*nom du pays* \_\_\_\_\_), la redevance est calculée sur le prix de gros hors taxes de chaque phonogramme vendu, au taux suivant :

- \_\_\_\_\_ % pour les ventes comprises entre 0 et 20.000 exemplaires (*en fonction de l'état du marché*);
- \_\_\_\_\_ % pour les ventes au-delà de 20.000 exemplaires (*en fonction de l'état du marché*).

*NOTE : Les taux moyens pratiqués dans les usages sont compris entre 65 % et 75 %.*

*Par prix de gros, il convient d'entendre le prix catalogue hors taxes tel que publié par le DISTRIBUTEUR au cours de l'année de vente.*

b) pour les ventes effectuées à l'étranger, le taux de redevance sera égal à 60 % du taux défini au paragraphe a), sous réserve de l'application des dispositions nationales spécifiques du pays où le contrat est conclu (*par exemple, ce taux est de 50% dans certains pays*) ;

c) en cas de fabrication à l'étranger, la redevance sera calculée sur le prix de gros qui est pratiqué dans le pays étranger considéré ;

d) en cas d'exportation directe, la redevance sera calculée sur le prix de gros qui est pratiqué dans le pays de production ;

e) sont exclus du calcul de la redevance les exemplaires retournés ou détruits.

##### **6-2 Ventes en ligne (Internet et autres)**

En cas de vente sur des réseaux de communication en ligne (Internet et autres), la redevance due au PRODUCTEUR est égale à \_\_\_\_\_ % des sommes hors taxes perçues par le DISTRIBUTEUR.

*NOTE : Les taux moyens pratiqués dans les usages sont compris entre 70 % et 80 %.*

***ARTICLE 7 - Comptes et paiement des redevances***

---

Les états de redevances sont arrêtés le 30 juin et le 31 décembre de chaque année civile. Le DISTRIBUTEUR les adressera au PRODUCTEUR dans un délai de trois mois suivant chacune de ces dates, accompagnés du paiement des redevances. Le PRODUCTEUR aura la faculté de demander la communication de tout justificatif se rapportant aux comptes des redevances.

***ARTICLE 8 - Promotion et publicité***

---

Dans le cadre de ses opérations de promotion, le DISTRIBUTEUR pourra librement utiliser le nom du ou des artistes ainsi que les photographies et images le(s) représentant.

***ARTICLE 9 - Transfert du contrat***

---

Le bénéfice du présent contrat ne peut être transféré par le DISTRIBUTEUR à un tiers sans l'autorisation préalable et écrite du PRODUCTEUR.

***ARTICLE 10 - Divers***

---

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de changement de domicile.  
Le présent contrat est soumis au droit du pays de production.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ exemplaires originaux.

Le DISTRIBUTEUR

Le PRODUCTEUR

# 9 ■

## Contrat entre un artiste principal et un producteur pour autoriser des utilisations spécifiques de phonogrammes

---

Ce contrat complète le contrat d'enregistrement conclu par l'artiste principal avec le producteur d'un phonogramme publié à des fins de commerce, si ce phonogramme fait l'objet d'une utilisation spéciale (au sein d'une publicité, d'un film, d'un spectacle, etc.). Si c'est un groupe permanent d'artistes, le contrat est signé par tous les membres du groupe.

---

L'ARTISTE ou le GROUPE PERMANENT D'ARTISTES (ci-après dénommé l'ARTISTE)

Le PRODUCTEUR DE PHONOGRAMME (ci-après dénommé le PRODUCTEUR)

### ***ARTICLE 1 - Objet***

---

L'ARTISTE cède au PRODUCTEUR le droit d'autoriser une utilisation spécifique du phonogramme suivant :

Titre : \_\_\_\_\_

Date et lieu de fixation : \_\_\_\_\_

Cette utilisation spécifique est la suivante (*cocher la bonne case et rayer les autres*):

- incorporation dans une œuvre audiovisuelle (film cinématographique, téléfilm, documentaire, clip vidéo, etc.) aux fins d'exploitation par tous procédés ;
- incorporation dans un spectacle ;
- incorporation dans une publicité aux fins de diffusion exclusivement sonore ;
- incorporation dans une publicité aux fins de diffusion audiovisuelle ;
- autre (*à définir*) : \_\_\_\_\_ .

**ARTICLE 2 - Exclusivité, durée et territoires**

---

Le présent contrat est conclu à titre exclusif pour une durée de \_\_\_\_ ans à compter de la date de sa signature. L'utilisation spécifique est autorisée pour le(s) territoire(s) suivant(s) :

---

---

---

**ARTICLE 3 - Redevances**

---

En contrepartie de la cession de ses droits pour l'utilisation spécifique prévue par le présent contrat, l'ARTISTE recevra du PRODUCTEUR du phonogramme une redevance égale à \_\_\_\_ % des sommes hors taxes perçues par lui au titre de cette utilisation.

Les états de redevances sont arrêtés le 31 décembre de chaque année civile. Le PRODUCTEUR les adresse à l'ARTISTE dans un délai de trois mois suivant cette date, accompagnés du paiement des redevances. Si l'ARTISTE est constitué de plusieurs personnes physiques (groupe), le PRODUCTEUR adresse individuellement à chacun des bénéficiaires l'état des redevances et le paiement réparti à parts égales. L'ARTISTE aura la faculté de demander la communication de tout justificatif se rapportant aux comptes des redevances.

**ARTICLE 4 - Divers**

---

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de changement de domicile.  
Le présent contrat est soumis au droit du pays de production.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_ exemplaires originaux.

L'ARTISTE

Le PRODUCTEUR

# 10. Contrat entre un artiste principal et un manager

---

Ce contrat fixe les conditions dans lesquelles un manager peut être mandaté pour représenter l'artiste principal et gérer divers aspects de sa carrière. Si c'est un groupe permanent d'artistes, le contrat est signé par tous les membres du groupe. Le contrat impose au manager des règles de transparence vis-à-vis de l'artiste et fixe la rémunération du manager. Plus généralement, il définit les obligations de chaque partie et les règles d'utilisation des paiements perçus par le manager au nom de l'artiste.

---

L'ARTISTE ou le GROUPE PERMANENT D'ARTISTES (ci-après dénommé l'ARTISTE)

Le MANAGER

## ***ARTICLE 1 - Objet***

---

L'ARTISTE confie au MANAGER la gestion de ses activités professionnelles et la défense de ses intérêts professionnels. En conséquence, le MANAGER a pour mission de représenter l'ARTISTE pour toute action, décision et négociation relative à la carrière professionnelle de l'ARTISTE.

## ***ARTICLE 2 - Durée, exclusivité et territoires***

---

Le présent contrat est conclu pour une durée de \_\_\_\_ an(s).

Aucune indemnité de fin de contrat ne sera due par l'ARTISTE au MANAGER à la fin de cette période. La durée du présent contrat pourra être prolongée sous réserve de la signature d'un nouveau contrat entre les parties.

Le contrat est conclu à titre exclusif pour les territoires suivants :

---

---

---

## ***ARTICLE 3 - Obligations du MANAGER***

---

Le MANAGER s'engage à effectuer, pour le compte de l'ARTISTE, les prestations suivantes :

- rechercher des engagements, notamment pour des spectacles, des phonogrammes ou des vidéogrammes, des émissions de radio et de télévision. Quand l'ARTISTE a une activité de compositeur, le MANAGER démarché les entreprises ou autres organismes susceptibles d'exploiter les compositions de l'ARTISTE;

- examiner toutes propositions d'ordre professionnel faites à l'ARTISTE, l'assister et le représenter dans toutes négociations, veiller à ce que les contrats conclus par l'ARTISTE ne portent pas atteinte à ses intérêts essentiels et prévoient à son bénéfice une rémunération raisonnable et conforme aux usages;
- veiller à la bonne exécution des contrats conclus par l'ARTISTE;
- fournir à l'ARTISTE toutes informations juridiques dont il aurait besoin;
- encaisser les sommes dues à l'ARTISTE au titre de ses activités professionnelles, et lui reverser ces sommes dans les plus brefs délais après déduction de la commission définie à l'article 5;
- tenir une comptabilité précise de tous les paiements et mouvements de fonds relatifs à l'activité professionnelle de l'ARTISTE et lui en rendre compte à tout moment à la demande de l'ARTISTE.

Aucune décision ne sera prise par le MANAGER sans l'accord préalable de l'ARTISTE.

En cas de désaccord entre l'ARTISTE et le MANAGER, la décision finale est prise par l'ARTISTE.

#### ***ARTICLE 4 - Obligations de l'ARTISTE***

---

L'ARTISTE s'engage à faciliter le travail du MANAGER et notamment :

- à le tenir informé de toutes propositions d'ordre professionnel qui lui sont faites ;
- à respecter les engagements pris en son nom par le MANAGER ; et
- à ne pas encaisser directement des sommes versées au titre de ses activités professionnelles d'artiste, sauf impossibilité de procéder autrement, auquel cas l'ARTISTE en informera immédiatement le MANAGER.

#### ***ARTICLE 5 - Rémunération du MANAGER***

---

Le MANAGER percevra une rémunération (commission) égale à \_\_\_\_\_ % de toutes les sommes versées au titre des activités professionnelles et de l'exploitation des œuvres ou des prestations enregistrées de l'ARTISTE, pendant la durée du présent contrat et pendant les trois mois qui suivent la fin dudit contrat.

*NOTE : Les taux moyens pratiqués dans les usages sont compris entre 10 et 20 %, sous réserve du respect des plafonds éventuellement fixés par la législation ou par un accord professionnel.*

Cette rémunération couvre les frais engagés par le MANAGER. Toutefois, lorsque les frais payés par le MANAGER revêtent un caractère exceptionnel et ont été engagés avec l'accord de l'ARTISTE, ce dernier rembourse le MANAGER indépendamment de la commission.

Sont considérés comme des frais revêtant un caractère exceptionnel :

---



---



---

*NOTE : Généralement, sont considérés comme des frais exceptionnels les frais liés à la réalisation de maquettes sur CD ou DVD, des blogs de présentation du travail de l'ARTISTE et certains frais de voyage quand ils sont particulièrement élevés.*

En ce qui concerne les territoires non couverts par l'exclusivité de ce contrat, les sommes générées par les activités et les enregistrements phonographiques ou audiovisuels de l'ARTISTE dans ces territoires (notamment les rémunérations versées pour des spectacles ayant lieu sur ces territoires) ne sont pas encaissées par le MANAGER et ne font pas l'objet d'une commission au bénéfice du MANAGER.

***ARTICLE 6 - Divers***

---

L'ARTISTE autorise le MANAGER, pendant la durée du présent contrat, à utiliser son nom et son image (après accord de l'ARTISTE sur le choix des photographies) pour toutes actions de promotion.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de changement de domicile.

Le présent contrat est soumis au droit du pays où il a été signé.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ exemplaires originaux.

L'ARTISTE

Le MANAGER



# La gestion collective

---

- **Les contrats individuels sont essentiels mais ils ne suffisent pas !**

Les contrats signés par les auteurs, les artistes-interprètes ou les producteurs sont une étape indispensable car ils permettent d'établir et d'identifier leurs droits.

Néanmoins, la gestion collective est un complément nécessaire aux contrats individuels.

- **Qu'est-ce que la gestion collective ?**

La « gestion collective » implique l'intervention d'un ou plusieurs organismes chargés de collecter et répartir les redevances dues aux auteurs, artistes-interprètes ou producteurs. Le nom donné à ces organismes varie selon les pays : « Bureau du droit d'auteur », « Société de gestion collective », « Société de perception et de répartition des droits », etc.

Dans certains pays, un seul organisme peut représenter plusieurs catégories d'ayants droit (auteurs, artistes-interprètes, producteurs) et plusieurs catégories de droits (droits de reproduction, droits de radiodiffusion, etc.).

Grâce au mécanisme de la gestion collective, les redevances sont versées par les utilisateurs des œuvres ou des enregistrements à l'un de ces organismes ; à charge pour ce dernier de répartir ces redevances aux ayants droit concernés.

- **Pourquoi la gestion collective ?**

Dans le domaine de la musique, les utilisations sont extrêmement nombreuses, notamment en raison des progrès de la technique. Il en va ainsi à tous les stades de la création, d'enregistrement, de reproduction et de diffusion. Le nombre d'utilisations est amplifié du fait de la globalisation des nouveaux médias (satellites, Internet, nouveaux supports numériques de stockage, etc.) et du commerce international. Par conséquent, il est la plupart du temps impossible pour les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs de défendre individuellement leurs droits.

- **Quelles sont les démarches à effectuer pour bénéficier de la gestion collective ?**

Les ayants droit (auteurs, artistes-interprètes et producteurs) doivent être membres d'un organisme de gestion collective, ce qui signifie accepter les contrats suivants :

- Acte d'adhésion à l'organisme de gestion collective ;
- Statuts de l'organisme de gestion collective ; et
- Bulletins de déclaration des œuvres ou des enregistrements.

- **Les accords de réciprocité**

La musique circule sans considération de frontières. Ainsi, pour que les ayants droit soient représentés au-delà des frontières, il est également nécessaire que les organismes de gestion collective concernés aient signé des accords avec les organismes similaires en place dans les autres pays.

De même, pour être en mesure de collecter les redevances auprès des utilisateurs nationaux (radios, télévisions, lieux de spectacle et de danse) afin de rémunérer les ayants droit étrangers, l'organisme de gestion collective doit être mandaté par l'organisme de gestion collective qui est en place dans le pays étranger en question.

Pour remplir le rôle qui leur est assigné, les organismes de gestion collective signent des accords qui les habilitent à se représenter mutuellement.

- **Les perspectives de progrès**

Pour obtenir une protection efficace des droits, et donc éradiquer la piraterie, il est nécessaire de renforcer les organismes de gestion collective, avec :

- des règles de fonctionnement et de contrôle qui soient parfaitement transparentes et permettent aux ayants droit d'être pleinement informés ;
- des moyens administratifs importants leur permettant de faire face à l'ensemble de leurs missions, y compris en ce qui concerne trois aspects essentiels :
  - (i) les systèmes informatiques d'identification des ayants droit afin de répartir l'argent collecté ;
  - (ii) les relations internationales par la mise en œuvre effective d'accords de réciprocité ;
  - (iii) les actions judiciaires.

Par ailleurs, plus les membres d'un organisme de gestion collective sont nombreux et plus ils disposent d'un rapport de force favorable quand il s'agit de faire payer les utilisateurs qui s'y refusent.

Il est également indispensable de favoriser la conclusion et la mise en œuvre d'accords bilatéraux de réciprocité avec les organismes de gestion collective de tous les autres pays.

Le fonctionnement effectif des organismes de gestion collective contribue à la promotion et au développement de la diversité culturelle et des industries créatives.

Pour être en mesure de remplir efficacement leurs missions, les organismes de gestion collective ont besoin de la collaboration des artistes et des producteurs, notamment en ce qui concerne les listes de lecture qui devraient être dûment complétées par les utilisateurs et adressées aux organismes de gestion collective. Cela permettrait ainsi d'identifier les œuvres utilisées et de répartir en conséquence les redevances dues aux auteurs, artistes et autres titulaires de droits.

# Glossaire

---

- **Artiste-interprète :**

Personne qui interprète une œuvre, que cette œuvre soit ou non protégée par un droit d'auteur.

Dans le domaine de la musique, on distingue « l'artiste principal » et « l'artiste d'accompagnement » (musicien ou choriste) qui est recruté ponctuellement aux côtés de l'artiste principal. Quand un groupe permanent d'artistes est constitué et que les prestations de ce groupe sont organisées sous le seul nom du groupe, l'ensemble du groupe est alors assimilé à un « artiste principal ».

- **Auteur :**

Personne qui crée une œuvre.

Dans le domaine de la musique, il s'agit de l'auteur des paroles d'une chanson ou du compositeur.

Il est également possible d'être l'auteur de l'arrangement d'une œuvre préexistante.

- **Communication au public :**

Communication au public par tout moyen, y compris par fil et sans fil, à l'exclusion de la mise à la disposition du public sur un réseau de communication en ligne.

- **Distribution :**

Vente auprès du public des exemplaires matériels (CD, etc.) d'un phonogramme.

- **Exclusivité :**

Ce terme signifie qu'une partie qui accorde une exclusivité à son cocontractant, pour une activité ou une exploitation, s'interdit, pendant la durée de cette exclusivité, de conclure un contrat avec un tiers pour la même activité ou la même exploitation.

- **Fixation :**

Acte d'enregistrement ou d'incorporation d'une interprétation sur tous types de supports.

- **Fixation audiovisuelle :**

Toute fixation non exclusivement sonore d'une interprétation.

Il est important de distinguer cette notion de la notion de phonogramme (fixation exclusivement sonore) car les droits sur ces deux types d'enregistrements ne sont pas les mêmes au plan international.

- **Mise à la disposition du public :**

Rendre accessible une œuvre sur un réseau de communication en ligne, à tout moment et de tout endroit.

- **Pays de production :**

Le pays dans lequel la majorité du budget de production est dépensé.

- **Phonogramme :**

Toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une interprétation ou d'autres sons.

Il ne faut pas confondre la notion de phonogramme avec le support matériel servant à la vente du phonogramme.

- **Phonogramme publié à des fins de commerce :**

Phonogramme reproduit sur des supports mis en vente auprès du public.

Ces supports peuvent prendre la forme d'un « album » (reproduisant jusqu'à 12 phonogrammes) ou la forme d'un « single » (reproduisant seulement quelques phonogrammes).

- **Producteur de phonogramme :**

Personne qui a l'initiative et la responsabilité de la fixation d'un phonogramme.

- **Producteur de vidéogramme :**

Personne qui a l'initiative et la responsabilité d'une fixation audiovisuelle.

- **Redevances :**

Rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitation d'un phonogramme ou vidéogramme.

- **Représentation ou exécution publique :**

Communication d'une œuvre au public par un procédé quelconque.

- **Radiodiffusion :**

Diffusion hertzienne terrestre ou par satellite avec réception par le public.

- **Vidéogramme :**

Toute fixation de suites d'images avec ou sans son incorporé.